

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NO 254

Règlement abrogeant le Règlement no 225 et tout autre règlement concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestique dangereux et la manière de fixer la compensation.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a accepté de déléguer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles sur son territoire à la MRC de L'Assomption;

CONSIDÉRANT que toutes les municipalités membres de la MRC de L'Assomption ont accepté ladite délégation de compétence;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a aussi acquis, de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice et des autres municipalités membres, la compétence en matière de gestion des résidus domestiques dangereux;

CONSIDÉRANT que les municipalités membres de la MRC de L'Assomption souhaite harmoniser leurs règlements municipaux relativement à l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement numéro 225 "Règlement annulant le Règlement no 164 et tout autre règlement pourvoyant au service de l'enlèvement des déchets, de la manière d'en disposer et de l'imposition d'une compensation pour l'enlèvement des déchets".

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil le 13 janvier 2003.

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Denys Spénard
ET APPUYÉ PAR Monsieur Maurice Prud'homme
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :**

LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 254 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des matières résiduelles et des résidus domestiques dangereux.

Le présent règlement a aussi pour objet l'imposition d'une compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des matières résiduelles et des résidus domestiques dangereux.

1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au Secrétaire-Trésorier et Directeur Général ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de La Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

1.4 Interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c., I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

1.5 Visite des propriétés

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur **des unités desservies**, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de **l'unité desservie** doit recevoir et laisser pénétrer **l'autorité compétente** chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, **l'autorité compétente** de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

1.6 Pouvoirs (constats d'infraction)

Le Secrétaire-Trésorier et Directeur Général ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal est autorisée à délivrer un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R. Q., c., C-25.1), au nom de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice, pour toute infraction au présent règlement;

1.7 Contrat

Le Conseil municipal peut conclure tout contrat pour l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des matières résiduelles et des résidus domestiques dangereux ou déléguer, selon la Loi applicable, sa compétence en cette matière.

1.8 Devis

Le Conseil municipal détermine par le biais d'un devis, le type de collecte, la fréquence de l'enlèvement des matières résiduelles ainsi que les jours et les heures des collectes.

1.9 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivantes :

- 1.9.1 Autorité compétente : désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit le Secrétaire-Trésorier et Directeur Général ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice
- 1.9.2 Déchets : désigne des matières résiduelles destinées à l'élimination ou au traitement.
- 1.9.3 Déchets solides : désigne tous les déchets solides, au sens donné à cette expression par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., Q-2, r. 3.2) adopté en vertu de la Loi sur la Qualité de L'Environnement (L.R.Q., c., Q-2) et comprenant notamment de manière non limitativement, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les papiers, les journaux, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres, d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas cinq centimètres (5 cm), coupées en longueur maximale d'un mètre (1 m) et attachées en ballot, les arbustes, les arbres de Noël et tout autre rebut sans condition.

Ne sont pas considérés comme des déchets solides:

- a) Les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition, sauf s'ils sont dans des *contenants* tels que défini par le présent règlement, que les quantités maximales sont respectées et que l'unité desservie est habitée.
 - b) La terre, le béton et le béton bitumineux;
 - c) Les rebuts solides d'opération industrielle ou manufacturière;
 - d) Les matières en putréfaction;
 - e) Les matières inflammables ou explosives;
 - f) Les déchets anatomiques;
 - g) Les déchets biomédicaux non anatomiques.
- 1.9.4 Disposition : signifie toute méthode employée par l'entrepreneur pour se débarrasser des matières résiduelles ramassées, soit par enfouissement sous terre, par incinération, par broyage ou par toute combinaison de deux (2) ou plusieurs méthodes mentionnées dans le présent règlement ou toute autre méthode autorisée par le ministère de l'Environnement.
- 1.9.5 Enlèvement ou collecte : désigne l'action de prendre les matières résiduelles et de les charger dans des camions-tasseurs complètement fermés.
- 1.9.6 Entrepreneur : signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat pour l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux avec la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.
- 1.9.7 Matières dangereuses : signifie toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements;
- 1.9.8 Matières résiduelles ou résidus : signifie tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ainsi que tous les déchets solides, au sens donné à cette expression par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., Q-2, r. 3.2) adopté en vertu de la Loi sur la Qualité de L'Environnement (L.R.Q., c., Q-2) et par le présent règlement;
- 1.9.9 Matières secondaires recyclables : signifie des résidus récupérés, conditionné ou non, qui peuvent être utilisés dans un ouvrage ou un procédé de fabrication, comprenant notamment et de manière non limitativement les fibres, le verre, les plastiques, les métaux, les pâtes blanchies.
- 1.9.10 Occupant : signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une **unité desservie**.
- 1.9.11 Préposé à l'enlèvement des matières résiduelles : désigne un employé de l'entrepreneur ayant obtenu le contrat pour l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux.
- 1.9.12 Unité desservie : signifie une maison unifamiliale, un chalet, une roulotte, une maison mobile, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel et un édifice public.

Malgré ce qui précède, lors d'une collecte des résidus verts, unité desservie n'inclut pas les terres agricoles.

- 1.9.13 Résidu domestique dangereux (RDD) : signifie tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle que définie dans le Règlement sur les matières

dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous formes solide, liquide ou gazeuse ;

- 1.9.14 Résidus verts : signifie des résidus de nature végétale associé à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant notamment et de manière non limitativement les débris de pelouse, d'herbes, les feuilles d'arbres, d'arbustes et les débris de plate-bande et de jardin.
- 1.9.15 Résidus volumineux : signifient les résidus qui excèdent 1,0 mètres de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes comprenant notamment et de manière non limitativement un meuble, un dispositif ou un appareil d'usage domestique, un appareil de chauffage incluant réservoir d'huile, un réservoir d'eau ou tous autres objets de grande dimension. **Les pneus sont exclus.**
- 1.9.16 Traitement : signifie tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination.
- 1.9.17 Transport : signifie l'action de porter à l'endroit choisi pour la disposition ou le traitement des résidus ramassés dans les limites territoriales de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice;
- 1.9.18 Ville (ou Paroisse) : signifie la Ville (ou la Paroisse) de la Municipalité de Saint-Sulpice;

CHAPITRE II

Dispositions concernant les contenants pour la collecte des matières résiduelles

2.1 Contenants pour la collecte des matières résiduelles

Les matières résiduelles destinées à l'**enlèvement manuel** doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignée et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres;
- b) un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0.040 millimètres (1.57 mil) ;
- c) tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucune matière résiduelle ;
ou
- d) un bac roulant, quel que soit le fabricant, en polyéthylène d'une capacité maximale de 360 litres qui doit se **vider mécaniquement**.

2.2 Contenants pour la collecte des matières secondaires recyclables

Les matières secondaires recyclables destinées à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0.040 mm (1.57 mil) transparent ;
- b) un bac de récupération identifié spécialement comprenant les bacs roulants en polyéthylène jusqu'à une capacité maximale de 360 litres, quel que soit le fabricant et qui doivent se **vider mécaniquement** ;
- c) tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucune matière secondaire récupérable et qui est considérée comme une matière secondaire recyclable ;
- d) les fibres attachées en ballots ;

2.3 Contenants spéciaux

Peut être utilisé pour l'enlèvement des matières résiduelles, un contenant fermé et étanche fabriqué de métal d'une capacité minimale d'un mètre cube (1mètre-cube) qui doit **se vider mécaniquement**.

2.4 Poids d'un contenant

Le poids maximal de tout contenant rempli de matières résiduelles et destinées à un service d'enlèvement des matières résiduelles ne doit jamais excéder 25 kilogrammes dans tous les cas où l'enlèvement des matières résiduelles s'effectue manuellement.

2.5 Propreté des contenants

Tous les contenants retournables doivent être étanches, gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement.

2.6 Contenant endommagé

Un contenant en mauvais état, dangereux ou impossible à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que le contenu s'en échappe sera enlevé comme déchet après un avis écrit de 8 jours au propriétaire par l'autorité compétente.

2.7 Nombre de contenants

2.7.1 Nombre limité de contenants :

Dans le cas d'établissement industriel, des édifices à bureaux, des établissements commerciaux et des édifices publics, sauf, les écoles primaires, les églises et les édifices municipaux, l'enlèvement des matières résiduelles par l'entrepreneur est limité, à chaque collecte et pour chaque occupant, aux quantités suivantes :

- a) douze (12) contenants par collecte, tel que décrits à l'article 2.1 et 2.2 du présent règlement ;
- ou
- b) un (1) contenant spécial par collecte, tel que décrit à l'article 2.3 du présent règlement, d'une capacité de deux mètres cube (2 mètres-cube) ou moins.

Malgré ce qui précède, chaque unité desservie habitée est limitée à douze (12) contenants par collecte pour l'enlèvement de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition qui sont placés dans des contenants tel que décrits à l'article 2.1 du présent règlement.

2.7.2 Contenants excédentaires

L'occupant d'un établissement industriel, d'un édifice à bureau et d'un établissement commercial, doit faire enlever, à ses frais, tous contenants qui excèdent la limite permise au présent règlement, et ce, selon la fréquence en vigueur (une (1) fois ou deux (2) par semaine) dépendamment si c'est la collecte régulière ou en période estivale..

Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des contenants à la charge de tels occupants pour tout contenant excédent les limites prévues au présent règlement.

Lorsque le contenant utilisé par l'occupant d'un établissement industriel, d'un édifice à bureau et d'un établissement commercial est un compacteur à déchets, l'enlèvement se fait au besoin.

CHAPITRE III

Dispositions relativement à la préparation des matières résiduelles pour le jour de la collecte

3.1 Obligation générale

Les matières résiduelles doivent être placées dans des contenants et/ou des contenants spéciaux, tel que décrits au présent règlement.

3.2 Obligations particulières

3.2.1 **Les cendres** : les cendres doivent être éteintes et refroidies avant d'être placées dans un contenant.

3.2.2 **La nourriture** : Tous les résidus de nourriture doivent être enveloppés avant d'être placé dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) dans une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique munie de poignée et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres ;
- b) un bac roulant, quel que soit le fabricant, en polyéthylène d'une capacité maximale de 360 litres qui doit se **vider mécaniquement** ;
- c) un contenant fermé et étanche fabriqué de métal d'une capacité minimale d'un mètre cube (1mètre-cube) qui doit **se vider mécaniquement**.

3.2.3 **Les matières secondaires recyclables** :

- a) Avant d'être déposées dans les contenants pour la collecte des matières secondaires recyclables, lesdites matières doivent, en autant que possible, être nettoyées des contaminant (nourriture, couvercles ou autres) ;
- b) les papiers doivent être mis dans les contenants pour la collecte des matières secondaires recyclables ou ficelés en ballot ;
- c) les cartons doivent être écrasés et mis en bordure de la rue avec les contenants pour la collecte des matières secondaires recyclables ;
- d) les cartons, lorsqu'il est possible de le faire, doivent être écrasés et mis dans les contenants pour la collecte des matières secondaires recyclables ;
- e) les contenants de verre doivent être vidés de leur contenu et libérés de toute matière métallique ou contaminant et mis dans les contenants pour la collecte des matières secondaires recyclables ;
- f) les contenants de plastiques doivent être vidés de leur contenu et libérés de toutes matières métalliques ou contaminant et mis dans les contenants pour la collecte des matières secondaires recyclables ;
- g) les contenants de métal doivent être vidés de leur contenu et libérés de toutes matières contaminantes et mis dans les contenants pour la collecte des matières secondaires recyclables.

3.2.4 **Résidus verts** : les résidus verts doivent être exempts de tout contaminant avant d'être déposé dans un contenant pour la collecte des résidus verts,

Résidus volumineux :

- a) les résidus volumineux doivent être empilés et organisés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement ;
- b) le dispositif de fermeture d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une valise, d'une boîte, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit être enlevé avant d'être déposé pour enlèvement.

CHAPITRE IV

Dispositions relativement à l'emplacement des contenants entre les collectes et le jour de la collecte

4.1 Localisation des contenants entre les collectes

4.1.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité desservie doit placer les contenants dans un endroit convenable, accessible dans leur cour, en arrière des immeubles, et où ils

ne peuvent causer aucune nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de déchets ou de la présence d'insectes ou de vermine.

- 4.1.2 Les contenants utilisés par les commerces et les industries pour emmagasiner les déchets devront être déposés dans un endroit emmuré lorsque ceux-ci causent une nuisance aux habitations ou aux édifices voisins à cause de l'odeur, de l'accumulation de déchets ou de la présence d'insectes ou de vermine.
- 4.1.3 Dans le cas d'une habitation à logements multiples, d'un édifice public, d'un édifice à bureaux, d'un bâtiment commercial ou industriel, les contenants doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de déchets ou de la présence d'insectes ou de vermine;

Dans le cas où une chambre à déchets est construite à l'intérieur, elle doit être conforme aux normes prescrites par le règlement de construction de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

4.2 Localisation des contenants le jour de la collecte

- 4.2.1 Le jour de la collecte des matières résiduelles, les contenants doivent être placés, par l'occupant d'une unité desservie, près de la bordure intérieure du trottoir public ou de l'accotement du pavage de la rue, selon le cas, en face des édifices.
- 4.2.2 Cependant, dans le cas d'une habitation à logements multiples, d'un édifice public, d'un édifice à bureaux, d'un bâtiment commercial ou industriel, les matières résiduelles destinées à l'enlèvement peuvent être déposées dans des contenants spéciaux sur le côté ou à l'arrière des bâtisses si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur et si celui-ci peut s'approcher à moins de cinq mètres (5m) des contenants spéciaux.

La localisation d'un contenant ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert l'autorisation de l'autorité compétente au préalable.

4.3 Heure du dépôt des contenants pour la collecte

- 4.3.1 Le jour de la collecte des matières résiduelles, les contenants ne doivent pas être placés près de la rue avant 5h00.
- 4.3.2 Malgré le paragraphe précédent, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie peut placer ses contenants la veille de la collecte des matières résiduelles à compter de 19h00. Cependant, les matières résiduelles doivent être placées dans un contenant fermé hermétiquement à l'aide d'un couvercle.
- 4.3.3 Les contenants vides doivent être retournés à leur endroit d'entreposage au plus tard à 5h00 le lendemain de la collecte.

Lorsque la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée à un endroit quelconque, pour quelques raisons que ce soit, et que la collecte ne peut être faite ce jour là, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'une unité desservie doit retourner les contenants à leur endroit d'entreposage au plus tard à 5h00 le lendemain de la collecte.

CHAPITRE V

Dispositions concernant diverses interdictions

5.1 Contenants d'autrui

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas.

5.2 Propriété d'autrui

Il est interdit à toute personne de déposer ou de jeter sur un chemin public, sur la propriété privée ou public, sur un terrain vacant ou à tout autre endroit non autorisé, des matières résiduelles.

5.3 Fouille des contenants

5.3.1 Il est interdit à toute personne de fouiller dans un contenant de matières résiduelles destiné à l'enlèvement.

Il est aussi interdit à toute personne de répandre, renverser ou briser un contenant de matières résiduelles.

Égout

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles en les jetant à l'égout.

Matière combustible ou explosive

Il est interdit à toute personne de déposer avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion ou explosion des accidents ou dommages.

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une carabine cartouche, d'une balle, d'une grenade doit communiquer avec le Service de police ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

5.6 Lancer

Il est interdit de lancer ou de jeter des matières résiduelles à partir d'une porte, d'un balcon, d'une fenêtre ou d'un toit d'immeuble.

CHAPITRE VI

Dispositions relativement à la conduite des préposés à l'enlèvement des matières résiduelles

Propreté d'exécution de l'enlèvement

Les préposés à l'enlèvement des matières résiduelles doivent veiller à ne pas laisser tomber des résidus durant le chargement ou durant le parcours.

6.2 Gratification

Il est interdit aux préposés à l'enlèvement des matières résiduelles de recevoir quelque gratification en argent ou en nature dans l'accomplissement de leurs tâches.

6.3 Politesse envers le public

Les préposés à l'enlèvement des matières résiduelles doivent être polis et courtois dans leur relation avec le public.

6.4 Bruit

Il est strictement interdit aux préposés à l'enlèvement des matières résiduelles de faire du bruit exagéré en criant ou en travaillant de façon bruyante.

6.5 Propriété privée

Il est interdit aux préposés à l'enlèvement des matières résiduelles d'entrer sur une propriété privée.

Malgré ce qui précède, les préposés peuvent entrer sur une propriété privée dans les cas expressément prévus au présent règlement, dans les cas où une entente est intervenue entre l'entrepreneur et le propriétaire ou dans les cas autorisés par l'autorité compétente.

Manipulation des contenants

Les préposés à l'enlèvement des matières résiduelles doivent, après l'enlèvement, déposer et non lancer, à l'endroit où ils ont été pris, les contenants vides à l'exception des sacs et des contenants non retournables et les couvercles doivent aussi être remis en place.

CHAPITRE VII

Dispositions concernant les résidus domestiques dangereux (RDD)

Tous les citoyens de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice peuvent se débarrasser de leurs résidus domestiques dangereux (RDD) au Centre permanent de récupération des RDD aux heures et aux journées déterminées par la Municipalité régionale de comté de L'Assomption (MRC).

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

8.1 Transport des matières résiduelles

Tout véhicule routier de l'entrepreneur, utilisé pour l'enlèvement des matières résiduelles, doit être fermé hermétiquement afin que le contenu ne puisse tomber sur la chaussée.

8.2 Stationnement des véhicules routier transportant des matières résiduelles

Il est interdit à tous les véhicules routiers de l'entrepreneur ou à tout véhicule routier privé, transportant des matières résiduelles, de stationner dans les rues, ruelles, cours et autres endroits publics, plus longtemps qu'il n'est requis pour enlever ou recevoir les matières résiduelles.

Matériaux de démolition ou de construction

Quiconque veut se débarrasser de débris ou de matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment sauf ceux autrement permis par le présent règlement ainsi que de terre, de béton, de béton bitumineux ou de roche doit les enlever par ses propres moyens et à ses frais.

Contenants publics

Les contenants à matières résiduelles publics situés aux abords des rues, dans les parcs ou à tous autres endroits publics, servent exclusivement au dépôt de menus déchets. Les contenants sont installés pour tous les citoyens utilisant les trottoirs, les rues, les parcs ou tous autres endroits publics de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

CHAPITRE IX

Disposition concernant la compensation

9.1 Montant de la Compensation

Il est, par le présent règlement, décrété et imposé pour le service d'enlèvement, de transport et pour la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux, une compensation

annuelle, cette compensation est fixée annuellement par le Conseil Municipal, par règlement, à la même époque que l'adoption des budgets.

9.2 Exception

Les parties de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice intitulée Île Bouchard, Île Ronde et les Îles environnantes sont détachées du reste de la Paroisse en ce qui concerne l'imposition de ladite compensation pour l'enlèvement des déchets tel que décrit à l'article 9.1 ci-dessus; la Paroisse ne pouvant fournir le service de l'enlèvement des déchets à ces endroits.

CHAPITRE X

Dispositions concernant les sanctions et les recours

10.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* s'appliquent.

10.2 Pénalités

Pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars (100.00\$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de deux cent dollars (200.00\$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de mille dollars (1,000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de deux mille dollars (2,000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, une amende minimale de deux cent dollars (200.00\$) si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de quatre cent dollars (400.00\$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de quatre mille dollars (4000.00\$) si le contrevenant est une personne morale

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

10.3 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

11.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 225.

11.2 Dispositions transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

11.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2003.

.....
Michel Champagne
Maire

.....
Marie-Josée Masson
Secrétaire-Trésorier et
Directeur Général